



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
territoriales

Bureau des procédures environnementales

Réf : AUTO/APC/2010-488

Affaire suivie par : Mme LAMBERT

Tél. : 04.66.36.43.04 – Télécopie : 04.66.36.40.64

e-mail : helene.lambert@gard.gouv.fr

DEPARTEMENT du GARD
COMMUNE de BELLEGARDE
INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE PREFECTORAL N° 10-034N

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 89 058 N du 27-09-1989 autorisant l'exploitation
d'une centrale d'enrobée à chaud par la société BITUMIX à BELLEGARDE

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la
protection de l'environnement ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-058N du 27 septembre 1989 autorisant l'exploitation d'une centrale
d'enrobage à chaud par la société BITUMIX à BELLEGARDE ;

VU la visite de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du
17 février 2010 ;

VU le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2010 ;

VU l'avis du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans
sa séance du 6 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour une installation classée pour la protection de
l'environnement de disposer des études de dangers et d'analyse des impacts potentiels actualisés
afin de définir au mieux les mesures de prévention et de protection adéquates ;

CONSIDÉRANT que les installations classées pour la protection de l'environnement nécessitent une
adaptation permanente en vue de limiter leurs impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les études de dangers et d'impact produites en 1989 sont anciennes et
nécessitent une actualisation pour répondre aux différents objectifs de maîtrise des impacts des
installations et d'information du public ;

CONSIDÉRANT que l'activité de l'établissement a subi des modifications depuis l'arrêté d'autorisation de
1989 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRETE.

La société BITUMIX, dont le siège social se trouve Carrière de l'Amarine 30127 Bellegarde, est tenue, pour l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud sur les parcelles n° 406 à 408 et A 658 située sur le territoire de la commune de Bellegarde, de produire dans un délai de six mois, à compter de la date de la signature du présent arrêté, une actualisation des études de dangers et d'impact de ses installations, répondant aux dispositions des articles R. 512-8 et R 512-9 du code de l'environnement.

Dans ce même délai l'exploitant est tenu de fournir un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions et aménagements de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des réseaux existants.

ARTICLE 2. DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3. SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES.

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société **BITUMIX**, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. INFORMATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bellegarde et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie.

Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

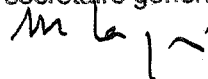
ARTICLE 5.

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le Maire de Bellegarde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à NIMES, le **18 MAI 2010**

Le PREFET,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes) conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe 1).

Annexe 1

Article 514-6 du code de l'environnement :

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.